

Modification de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) : mise en œuvre de la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents » - consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation.

De manière générale, nous accueillons favorablement les modifications apportées par ce projet. Celles-ci permettent de couvrir la perte de gain des travailleurs qui souffrent de séquelles tardives d'un accident s'étant déroulé dans une période de jeunesse, non couverte par la LAA.

Conformément aux dispositions du CO, l'employeur est tenu de verser le salaire en cas d'incapacité de travail des salariés mais selon une durée limitée. Au terme de ce délai, le dispositif actuel des assurances sociales ne permet aucune couverture de ces cas pour assurer le relais et faire le joint avec une éventuelle intervention de l'assurance-invalidité. Ces personnes atteintes dans leur santé risquent d'émarger alors à l'aide sociale et de devoir faire face à de graves difficultés économiques. Par conséquent, le projet représente une solution appropriée pour couvrir cette lacune. Selon le rapport, la hausse des primes à l'assurance, qui sera répercutée sur la part des risques non professionnels, serait au maximum de 0.5%. Cette augmentation est en principe à la charge des salariés, sauf si l'employeur s'est engagé à financer une part de la prime. Elle nous paraît supportable en vue des enjeux.

Nous saluons également que l'allocation de prestations soit prévue dans le cadre du dispositif de l'assurance-accidents prévu par le droit fédéral. La solution imaginée dans le cadre de l'assurance perte de gain (APG) n'est pas appropriée. Nous confirmons que les organes chargés de l'exécution de la LAPG, à savoir les caisses de compensation AVS/AI/APG n'ont aucune compétence dans ce genre de situations qui relèvent du domaine de l'expertise médicale.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND